

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2010-771 du 20 avril 2010, portant création des cellules d'encadrement des investisseurs.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969 portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 71-133 du 9 avril 1971 portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 74-1062 du 3 décembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 86-863 du 8 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2332 du 4 octobre 2004,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, portant organisation du ministère de l'éducation tel que modifié par le décret n° 2008-3171 du 3 octobre 2008,

Vu le décret n° 99-1235 du 31 mai 1999, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3653 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2002-3011 du 11 novembre 2002, portant rattachement des structures relevant des ex-ministères du développement économique et de la coopération internationale et de l'investissement extérieur au ministère du développement et de la coopération internationale,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, portant organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme.

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1er novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu les avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la justice et des droits de l'Homme, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de l'industrie et de la technologie, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre du tourisme, du ministre du transport, du ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, du ministre de la culture et de la conservation du patrimoine, du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, du ministre de la santé publique, du ministre des affaires sociales, du ministre de solidarité et des tunisiens à l'étranger, du ministre de l'éducation, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont créées des cellules d'encadrement des investisseurs au sein des ministères suivants :

- ministère de l'intérieur et du développement local,
- ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- ministère des finances,
- ministère du développement et de la coopération internationale,
- ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche,
- ministère de l'industrie et de la technologie,
- ministère du commerce et de l'artisanat,

- ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- ministère de l'environnement et du développement durable,
- ministère du tourisme,
- ministère du transport,
- ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- ministère de la culture et de la conservation du patrimoine,
- ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,
- ministère de la santé publique,
- ministère des affaires sociales, de solidarité et des tunisiens à l'étranger,
- ministère de l'éducation,
- ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Les cellules d'encadrement des investisseurs sont rattachées directement au cabinet du ministre concerné.

Art. 2 - Les cellules d'encadrement des investisseurs assurent le rôle de l'interlocuteur unique des investisseurs pour les activités qui relèvent de chaque ministère et ce en vue de les aider à surmonter les difficultés qui les rencontrent à l'occasion de la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les cellules d'encadrement des investisseurs, le cas échéant, coordonnent entre elles en vue de trouver les solutions adéquates pour les dossiers qui nécessitent l'intervention de plus d'un seul ministère.

Art. 3 - Est créée au Premier ministère une cellule centrale d'encadrement des investisseurs.

Art. 4 - La cellule centrale d'encadrement des investisseurs au Premier ministère se charge des dossiers qui demeurent non résolus après avoir épuisé toutes les tentatives auprès des cellules relevant des ministères pour éviter les obstacles survenus.

Art. 5 - Les cellules d'encadrement des investisseurs sont gérées par des cadres supérieurs ayant au moins rang de directeur d'administration centrale. Ils sont assistés par des cadres du même ministère.

Art. 6 - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Décret n° 2010-772 du 20 avril 2010, modifiant le décret n° 2010-261 du 15 février 2010 portant détermination des conditions et de la procédure d'autorisation de la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, dans son article 112,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009,

Vu la loi n° 71-22 du 25 mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale, telle que modifiée par la loi n° 2001-66 du 10 juillet 2001, et par la loi n° 2010-13 du 22 février 2010,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes et notamment ses articles 2, 4 et 13,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat, et notamment son article premier,